

DÉCRET *portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 août 1899 sur le régime administratif et financier des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les biens vacants et sans maître ou en déshérence et ceux qui ne sont pas occupés d'une manière effective, dans toute l'étendue de l'archipel des Marquises, appartiennent à l'Etat.

Art. 2. Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles situés dans l'archipel des îles Marquises est tenu de se pourvoir en reconnaissance de ces droits, conformément aux dispositions ci-après.

Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et doivent être revendiqués par leurs tuteurs, leurs représentants légaux ou par leurs chefs de vallée, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants-droit.

Art. 3. Chaque immeuble distinct fait l'objet d'une demande spéciale.

Est considéré comme immeuble distinct :

1<sup>o</sup> Tout immeuble qui n'est pas directement contigu à un ou plusieurs autres immeubles appartenant divisément au même requérant;

2<sup>o</sup> Tout immeuble qui est séparé d'un autre immeuble par une crique, un cours d'eau, par une route ou voie publique quelconque et même par un simple sentier affecté à l'usage public.

Tout immeuble qui, soit en totalité, soit en partie, n'est pas séparé des héritages voisins par des limites naturelles, sera délimité d'une manière apparente par des poteaux, des bornes, des fossés, des clôtures ou de tout autre manière.

Cette délimitation sera faite préalablement au dépôt de la demande.

Art. 4. Toute demande en reconnaissance contiendra :

1<sup>o</sup> L'indication des nom, profession, domicile et nationalité du demandeur et de la qualité en laquelle il agit;

2<sup>o</sup> La désignation de l'immeuble et sa description, avec indica-